

REGLEMENT No. 336,
AMENDANT LE REGLEMENT No. 203, CONCERNANT LA ZONE
R-2.

CONSIDERANT QU'AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 1955, LE CONSEIL DE VILLE AVAIT ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NO. 203, ABROGEANT ET AMENDANT CERTAINS RÈGLEMENTS AN-TÉRIEUREMENT ADOPTÉS ET DÉCRÉTANT CE QUI ÉTAIT PERMIS DANS DIFFÉRENTES ZONES;

CONSIDERANT QUE DANS CE SUS-DIT RÈGLEMENT NO. 203, IL EST STIPULÉ QUE DANS LA ZONE R-2, IL SERA PERMIS LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS UNIFAMILIALES, GARAGES ET SERRES PRIVÉS, BUREAUX, ÉGLISES, TEMPLES ET PRESBYTÈRES, MUSÉES, BIBLIOTHÈQUES, GALERIES DE BEAUX-ARTS ET TERRAINS DE JEUX;

CONSIDERANT QU'UNE DEMANDE A ÉTÉ PRÉSENTÉE AU CONSEIL PAR LE DOCTEUR PIERRE LORTIE DEMANDANT L'AUTORISATION D'OPÉRER UNE SALLE DE RÉCEPTION AU NUMÉRO CIVIQUE 740, BOULEVARD DES CHUTES SUR LES PARTIES SUD, DES SUBDIVISIONS 60-61, 62, ET 63, DU LOT 445 DU CADASTRE DE BEAUPORT, DANS LA SUS-DITE ZONE R-2;

CONSIDERANT QUE LA COMMISSION D'URBANISME NE S'OPPOSE PAS, QUE LE CONSEIL DE VILLE EST FAVORABLE À CETTE DEMANDE, ET QU'UN AVIS DE MOTION A ÉTÉ PRÉSENTÉ À UNE ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE RELATIF À LA PRÉSENTATION ET À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT;

POUR CES MOTIFS, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL, ET LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA CITÉ DE BEAUPORT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT, SAVOIR:

1.- SUR LA PARTIE SUD DES SUBDIVISIONS 60-61-62 ET 63, DU LOT 445, AYANT COMME ADRESSE 740, BOUL. DES CHUTES, IL SERA PERMIS LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UNE SALLE DE RÉCEPTIONS.

CETTE CONSTRUCTION SERA ÉRIGÉE À L'ARRIÈRE DE LA BÂTISSE EXISTANTE, EN SE DIRIGEANT VERS L'OUEST, SUR LES PARTIES ARRIÈRES DES SUBDIVISIONS 60-61 62 ET 63, DU LOT 445. LA SUS-DITE CONSTRUCTION, DANS SA PARTIE OUEST, POURRA EXCÉDER D'ENVIRON 10 PIEDS, VERS LE NORD, DU MUR ARRIÈRE DE LA MAISON EXISTANTE ET SERA CONSTRUITE À ENVIRON 80 PIEDS DU BOULEVARD DES CHUTES.

2.- LE PROPRIÉTAIRE DEVRA AMÉNAGER SUR SON TERRAIN UN ESPACE POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES.

3.- TOUT LE TERRAIN APPARTENANT AU DOCTEUR LORTIE, ET QUI N'EST PAS INCLU DANS LES SUBDIVISIONS PRÉ-MENTIONNÉES DEMEURERA RÉSIDENTIEL SUIVANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NO. 203.

4.- LE PRÉSENT RÈGLEMENT AMENDE PARTIELLEMENT L'ARTICLE 52, DU RÈGLEMENT NO. 203, POUR LA PARTIE SUD SEULEMENT, DES SUBDIVISIONS 60-61 62 ET 63, DU LOT 445.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES DU RÈGLEMENT NO. 203, ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ ANTÉRIEUREMENT AMENDÉES DEMEURENT LES MÊMES.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SUIVANT LA LOI, APRÈS AVOIR ÉTÉ APPROUVÉ PAR LES ÉLECTEURS PROPRIÉTAIRES DE LA ZONE CONCERNÉE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE QUI AURA LIEU LE **13** MARS 1963 À **7** HRS. P.M.

FAIT ET PASSÉ EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 22 FÉVRIER 1963.

Gaston Tremblay
MAIRE

G. Tremblay
SEC. TRÉS.

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NO. 336, DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX DE LA CITÉ DE BEAUPORT, SOIT ET IL EST ADOPTÉ TEL QUE LU.

Gaston Tremblay
MAIRE

G. Tremblay
SEC. TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITÉ DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ,
GEORGES-E. BOUTEY, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA CITÉ DE BEAUPORT, À
L'EFFET QUE VENDREDI SOIR LE 8 MARS 1963, À 7 HRS. P.M., MONSIEUR LE
MAIRE GASTON TREMBLAY, OU UN ÉCHEVIN TIENDRA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE
AFIN DE SOUMETTRE AUX PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2, LE
RÈGLEMENT NO. 336, DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UNE
SALLE DE RÉCEPTIONS.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2,
AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE LE RÈGLEMENT, AU COURS
DE CETTE ASSEMBLÉE QUI AURA LIEU DE 7 HRS. À 8 HRS. P.M., VENDREDI
SOIR LE 8 MARS 1963.

DONNÉ A BEAUPORT CE 1ER MARS 1963.

SEC.-TRÉS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, PAR LE SOUSSIGNÉ, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA CITÉ DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE MERCREDI SOIR LE 13 MARS 1963, À 7 HRS. P.M., IL Y AURA UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE PRÉSIDÉE PAR MONSIEUR LE MAIRE OU PAR UN ÉCHEVIN, AUX FINS DE SOUMETTRE, POUR APPROBATION, AUX PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2, LE RÈGLEMENT NO. 336, DÉCRÉTANT LA CONSTRUCTION ET L'OPÉRATION D'UNE SALLE DE RÉCEPTIONS DANS LA SUSDITE ZONE.

SEULS LES PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS DE LA ZONE R-2, AURONT DROIT DE SE PRONONCER POUR OU CONTRE CE RÈGLEMENT AU COURS DE CETTE ASSEMBLÉE QUI AURA LIEU MERCREDI SOIR LE 13 MARS À 7 HRS. P.M., CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 426, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES.

CET AVIS PUBLIC ANNULE L'AVIS DONNÉ LE 7^{ER} MARS 1963, ET CONSÉQUEMMENT, L'ASSEMBLÉE QUI DEVAIT AVOIR LIEU, VENDREDI SOIR LE 8 MARS 1963, EST DE FAIT REPORTÉE À MERCREDI LE 13 MARS 1963, À 7 HRS. P.M.

Q

DONNE A BEAUPORT CE 7 MARS 1963.


SEC.-TRÉS.